

**PAGE D'ACTUALISATION
SELON REMARQUES DREAL du 18/01/23**

La nouvelle version du dossier est la suivante : ICO/DDAE/SARP (44)/R1.22.2 du 07/03/23.
La page de garde du dossier est par conséquent modifiée pour intégrer cette nouvelle version.

**SYNTHESE DES OBSERVATIONS, DES REPONSES APORTEES ET FORMALISATION SUR
NOUVELLE VERSION DU DOSSIER**

OBSERVATIONS	REPONSES APORTEES	FORMALISATION SUR NOUVELLE VERSION DU DOSSIER
R1 : Statut SEVESO du site	<p>La société SARP OUEST a réalisé une analyse des paramètres anthracène, naphtalène et mercure sur un échantillon de déchets hydrocarburés. Ces substances n'ont pas été détectées.</p> <p>Le suivi de ces paramètres sera maintenu à une fréquence semestrielle</p>	Résultats d'analyse précisés en page 33 de la partie A
R2 : Périmètre IED Intégration des nouvelles installations	<p>Le dossier de réexamen n'a tenu compte « que » des activités autorisées au 18/08/2019. L'intégration des deux nouvelles cuves au périmètre IED sera effective à compter de l'obtention de l'autorisation environnementale. L'examen de conformité aux MTD a été réalisé au travers du DDAE en intégrant l'ensemble des installations actuelles et projetées</p> <p>Il n'y a pas d'activités « connexes » à l'exploitation des installations IED du site (atelier d'entretien et TRT de déchets non dangereux n'étant pas nécessaires au fonctionnement des installations « IED »)</p>	Pas de modification
R3 : Rapport de base Validation du sens d'écoulement de la nappe	<p>Selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale, une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera engagée par l'exploitant.</p> <p>Les résultats des campagnes successives de mesure permettront de valider le positionnement des piézomètres et, si nécessaire, de modifier leur implantation de façon à disposer de deux ouvrages « aval » et un ouvrage « amont »</p> <p>En tout état de cause, chaque rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines sera accompagné d'un bilan « amont/aval » des installations qui tiendra compte du sens d'écoulement constaté lors de l'intervention</p>	Pas de modification
R4 : Réexamen IED Préciser les actions correctives retenues par l'exploitant	<p>Les actions correctives de l'exploitant ont consisté à mettre en œuvre l'ensemble des procédures et documents prévus dans le dossier de réexamen</p> <p>Ces actions ont été mises en œuvre avant la date limite fixée au 18 août 2022</p>	Pas de modification
R5 : Gestion des eaux	Le regard de contrôle des eaux comprend deux « arrivées d'eau » clairement distinctes ne risquant pas d'entraîner un mélange	Pas de modification

OBSERVATIONS	REPOSES APORTEES	FORMALISATION SUR NOUVELLE VERSION DU DOSSIER
	<p>Les lavages sont réalisés sans ajout de produit de nettoyage</p>	<p>Ajout de la mention en page 71 de la partie B (Etude d'impact)</p>
	<p>Une demande a été adressée auprès de la collectivité en charge de la gestion des eaux pluviales de la ZAC Antarès (Nantes métropole), en date du 9 février 2023 (courrier électronique avec copie DREAL)</p> <p>Aucune réponse n'a été adressée à l'exploitant</p> <p>Il n'est donc pas possible à ce stade de déterminer si une convention existe et, si ce n'est pas le cas, les modalités de sa mise en œuvre</p> <p>SARP OUEST s'engage à faire le nécessaire dès réception d'un retour de Nantes Métropole</p>	<p>Pas de modification</p>
	<p>L'exploitant a questionné les services de la police de l'eau du département qui ont transmis les arrêtés d'autorisation « Loi sur l'Eau » concernant les gestion des eaux pluviales de la ZAC Antarès.</p> <p>Les eaux pluviales issues du site sont dirigées vers un bassin d'orage de 7200 m³ qui se rejette dans le ruisseau de Prépoulain.</p> <p>L'arrêté n°99/BRE/354 du 17 décembre 1999 ne prévoit pas de valeurs limites de rejet des eaux issues de ce bassin</p> <p>Il n'y a pas de prescriptions techniques fixées pour les occupants de la ZAC Antarès en termes de gestion des eaux pluviales, en dehors de la nécessité de mettre en œuvre un prétraitement des eaux pluviales, si nécessaire.</p> <p>La société SARP OUEST respecte par conséquent l'arrêté en vigueur</p>	<p>Pas de modification</p>
<p>R6 : Rejets atmosphériques</p>	<p>Le logiciel utilisé dans le chapitre consacré à l'évaluation en première approche du niveau des émissions, tient compte des hypothèses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de l'ensemble des conditions météorologiques envisageables (stabilité et force du vent) pour déterminer la concentration maximale obtenue, quelle que soit la direction majoritaire des vents, - Rugosité = 3 (représentative de Villages, petites villes, terrain agricole, ...selon l'Atlas éolien européen, WAsP - Température des rejets = 20°C (température ambiante) 	<p>Précisions au chapitre VII.2 de la partie B (étude d'impact)</p>

OBSERVATIONS	REPOSES APORTEES	FORMALISATION SUR NOUVELLE VERSION DU DOSSIER
R7 : Mesures acoustiques	L'exploitant s'engage à réaliser une évaluation des niveaux sonores en ZER (évaluation jugée non pertinente par le bureau de contrôle APAVE intervenu en dernier lieu)	Engagement stipulé en page 84 de la partie B (étude d'impact)
R8 : Risques sanitaires	Comme l'indique le rapport de base, l'état des milieux est compatible avec les usages constatés du site (usage industriel)	Modification du chapitre VII de la partie B (étude d'impact)
	Le benzène, clairement identifié dans les rejets, est ensuite écarté en raison de la faible proportion de cette substance dans la composition du rejet L'ERS a néanmoins été complétée Les HAP sont écartés en raison de l'absence de détection de tels composés dans les mesures effectuées par l'exploitant (Chapitre VII.1.4.3)	
	Les VTR de l'ANSES ont été retenues	
	Les discussions sur les incertitudes sont précisées	
R9 : Etude de dangers	L'ensemble des recommandations de l'ARF a d'ores et déjà été mis en œuvre	Précision en page 70 de la partie C (étude de dangers)
	La partie relative à la dispersion de fumées est développée	Chapitre X.2.4. de la partie C (étude de dangers)
	Bien que <u>recommandées</u> par le SDIS les mesures de mise en œuvre de PIA et d'un système d'extinction automatique ne sont pas retenues par l'exploitant	Pas de modification